



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire  
Pickering-B pour tenir compte de mises à jour  
dans la documentation

Date de  
l'audience Le 7 février 2012

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demandes reçues : le 27 juin 2011 et le 18 octobre 2011

Date de l'audience : 7 février 2012

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	2
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'apporter deux modifications au permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PERP 08.15/2013, expire le 30 juin 2013.
2. Les modifications demandées par OPG sont des mises à jour au permis d'exploitation qui tiennent compte de la plus récente version des documents d'OPG intitulés *Organizational Change Control* et *Building Development Site Plan*.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 7 février 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 11-H126.1) et du personnel de la CCSN (CMD 11-H126).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*, la Commission conclut qu'OPG a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 08.15/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 08.16/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

## Questions à l'étude et constatations de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

6. OPG a demandé la mise à jour de l'annexe B de son permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version, Révision 6, de son document intitulé *Organizational Change Control*. OPG a révisé ce document pour y réduire le double emploi, réordonner la séquence des étapes procédurales et porter le nombre de niveaux de changements organisationnels de deux (majeur et non majeur) à trois (faible, moyen et majeur).
7. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a examiné le document et conclu qu'il répond aux exigences réglementaires. Il a également déclaré qu'il comporte suffisamment d'éléments indiquant que toutes les modifications sont évaluées, documentées et contrôlées. En outre, il a souligné avoir soumis à OPG des commentaires pour qu'ils figurent dans la prochaine révision du document et qui n'ont aucune incidence sur l'exploitation sûre de la centrale.
8. OPG a également demandé la mise à jour de l'annexe A du permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version, Révision 29, du document d'OPG intitulé *Building Development Site Plan*. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications au document rendent compte de la démolition de l'entrepôt n° 3 de Pickering.
9. Le personnel de la CCSN a souligné que la modification proposée au permis d'exploitation est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Pickering-B. Il est également d'avis que le document révisé proposé est acceptable et peut être cité en référence dans le permis d'exploitation.
10. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications n'auront aucun impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Il a aussi déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des groupes autochtones par rapport aux modifications de permis proposées.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

11. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

**Conclusion**

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-B. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
14. La Commission estime en outre que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

FEB 07 2012

Date